

Nantes, le 1^{er} octobre 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-054853

Monsieur Paolo BOCCA
PDM Industries
Kerisol - BP 34
29300 QUIMPERLE

Objet : Inspection de la radioprotection du 12 septembre 2013
Installation : sources scellées radioactives
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2013-0134

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la détention et l'utilisation de quatre sources scellées radioactives dans votre établissement le 12 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 juillet 2013 a permis de prendre connaissance des activités de l'entreprise concernant la détention et l'utilisation de quatre sources scellées radioactives pour le contrôle de poids sur les papiers produits et concernant la détention de trois générateurs électriques à rayonnements ionisants dont deux sont encore en utilisation pour la détection de cendres. L'inspection a par ailleurs permis d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier où sont utilisés les sources scellées radioactives et les générateurs électriques de rayonnements ionisants.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions réglementaires destinées à assurer la radioprotection des travailleurs sont respectées de manière satisfaisante (PCR impliquée, gestion des sources, programme des contrôles de radioprotection et contrôle technique de radioprotection externe, affichage de consignes et signalisation). Toutefois, il reste quelques lacunes à combler.

Des axes de progrès ont effectivement été identifiés en matière d'évaluation des risques et de zonage radiologique, d'étude de postes et de classement du personnel.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 - Evaluation des risques – zonage

Conformément aux articles R.4451-18 et R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées.

Il a été constaté que l'évaluation des risques et la définition du zonage avaient été réalisées partiellement : le document présenté « Etude de poste M6 » (version du 13 mars 2013) était très incomplet.

A.1 Je vous demande de finaliser l'évaluation des risques et de définir le zonage.

A.2 - Etude des postes de travail – classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail stipule que l'employeur doit procéder à des études de postes. Ces analyses consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue par un travailleur dans une année. Les articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le classement des travailleurs en fonction du résultat des analyses de postes.

Il a été constaté que l'étude des postes et le classement du personnel avaient été réalisés partiellement : le document présenté « Etude de poste M6 » (version du 13 mars 2013) était très incomplet.

A.2 Je vous demande de finaliser les études de poste pour évaluer l'exposition aux rayonnements ionisants et ensuite de définir le classement des travailleurs.

A.3 - Fiches d'exposition

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Ces fiches doivent être transmises au médecin du travail.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les fiches d'expositions n'avaient pas été établies, ni transmises au médecin du travail.

A.3 Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition et de les transmettre au médecin du travail.

A.4 - Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-50 du code du travail impose que la formation à la radioprotection des travailleurs doit être renouvelée au moins tous les 3 ans.

Selon les documents d'enregistrement de la formation présentés lors de l'inspection, la dernière formation à la radioprotection, notamment pour les travailleurs occupant le poste de technicien de maintenance, a été réalisée soit en 2009, soit en 2010.

A.4 Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection pour les travailleurs exposés et d'assurer le respect de la fréquence de renouvellement de celle-ci tous les 3 ans.

A.5 - Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été effectué selon les modalités décrites dans le document I_EQU_08_01.

A.5.1 Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection des sources scellées radioactives.

La décision ASN n° 2010-DC-0175¹ définit l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles et précise les périodicités à respecter.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la fréquence du contrôle technique de radioprotection interne était fixée à un an au lieu de six mois dans le document I_EQU_08_01.

A.5.2 Je vous demande de corriger la fréquence de réalisation des contrôles techniques internes dans le document I_EQU_08_01.

La décision ASN n° 2010-DC-0175² définit les modalités de réalisation des contrôles d'ambiance et précise les périodicités à respecter.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la fréquence du contrôle d'ambiance était fixée à six mois au lieu de un mois dans le document I_EQU_08_01. Il convient de corriger cette fréquence dans le document.

A.5.3 Je vous demande de corriger la fréquence des contrôles d'ambiance dans le document I_EQU_08_01.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 – Gestion des sources radioactives de plus de dix ans

Au cours de l'inspection, il a été présenté la commande signée du 12 août 2013 pour l'élimination de la source radioactive de plus de dix ans dont les références sont les suivantes :

- DF n°178080 ;
- Date de premier visa : 25/09/2003 ;
- Visa n° 074161.

B.1 - Je vous demande de bien vouloir m'informer de la reprise effective de cette source et de me transmettre une copie de l'attestation de reprise remise par le fournisseur.

C – OBSERVATIONS

C.1 – Gestion des événements significatifs

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les cas d'événement significatif en radioprotection et l'obligation de les déclarer à l'ASN n'avaient pas été envisagés dans les procédures internes à l'entreprise. Il convient de compléter ces documents pour assurer le recensement et le suivi des événements significatifs en radioprotection et assurer, le cas échéant, la déclaration à l'ASN.

C2 – Personne Compétente en Radioprotection

Au cours de l'inspection, la lettre de désignation de la PCR signée le 15 avril 2008 a été présentée. Il convient de mettre à jour cette lettre et de détailler les missions de la PCR et les moyens mis à sa disposition (en tenant compte, éventuellement, de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation avec deux PCR).

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-054853
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

PDM Industries – Quimperlé (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 12 septembre 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
/	/	/

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 - Evaluation des risques – zonage	Finaliser l'évaluation des risques et de définir le zonage.	
A.2 - Etude des postes de travail – classement des travailleurs	Finaliser les études de poste pour évaluer l'exposition aux rayonnements ionisants et ensuite définir le classement des travailleurs.	
A.3 - Fiches d'exposition	Rédiger les fiches d'exposition et les transmettre au médecin du travail.	
A.4 - Formation à la radioprotection des travailleurs	Organiser une formation à la radioprotection pour les travailleurs exposés et assurer le respect de la fréquence de renouvellement de celle-ci tous les 3 ans.	
A.5 - Contrôles techniques de radioprotection	Réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.5.2 – Contrôle technique de radioprotection interne	Corriger la fréquence de réalisation des contrôles techniques internes dans le document I_EQU_08_01.
A.5.3 – Contrôle d'ambiance	Corriger la fréquence des contrôles d'ambiance dans le document I_EQU_08_01.